

L'an DEUX MIL VINGT, le SAMEDI 12 DÉCEMBRE, à 09 h 05, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en SIXIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale de la Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 12 h 31).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Conseil municipal. Xavier-Jonathan RITOU a été désigné, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE (arrivé à 10 h 09 au Rapport n° 20/6-025), Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN (arrivée à 09 h 32 au Rapport n° 20/6-005), Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, Fernande ANILHA, Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, François JAVEL, Joëlle RAHARINOSY, Philippe NAILLET, Érick FONTAINE, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Aurélie MÉDÉA, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Xavier-Jonathan RITOU, MÉDÉA MADEN Noela, Michel LAGOURGUE, Corinne BABEF, Jean-Régis RAMSAMY, Haroun GANY, Vincent BÈGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY (arrivée à 09 h 32 au Rapport n° 20/6-005)

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Jean-Pierre MARCHAU	(du Rapport n° 20/6-026 au Rapport n° 20/6-055)	par Monique ORPHÉ
Ibrahim DINDAR	(toute la durée de la séance)	par Jean-François HOAREAU
Claudette CLAIN	(du Rapport n° 20/6-022 au Rapport n° 20/6-034)	par Christelle HASSEN
Didier ROBERT	(toute la durée de la séance)	par Vincent BÈGUE
Wanda YENG-SENG BROSSARD	(toute la durée de la séance)	par Michel LAGOURGUE

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (49 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

- 1° Les Rapports n° 20/6-035 et n° 20/6-036 ont été retirés de l'ordre du jour de séance.
- 2° Sur proposition de la Maire, adoptée par vote à main levée et à l'unanimité des votants, le Rapport n° 20/6-057 relatif au « Contrat de Ville / utilisation de la Taxe foncière sur les Propriétés bâties (TFPB) / avenant n° 2 portant prolongation de l'utilisation de l'Abattement de la TFPB » a été inscrit à l'ordre du jour de séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part au vote des Rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	(en qualité de)	au titre du/ de	Rapport n°
- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CCAS	20/6-029
- David BELDA	(délégués/ Ville)		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
- Dominique TURPIN			
- Éric DELORME			
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY			
(1) <i>Alain ZANÉGUY</i>			
<hr/>			
- Aurélie MÉDÉA	(lien de parenté)	Kréolide	
	(partenaire)	Lilomots	
	(partenaire)	ADPÉSR	
	(partenaire)	CAP	
	(partenaire)	Prévention PÉI	
	(partenaire)	ARCV	
	(partenaire)	Amicale UFOLEP/ USEP Bellepierre	
<hr/>			
- Jean-Max BOYER	(partenaire)	CROUS/ Théâtre Vladimir Canter	
<hr/>			
- Jacques LOWINSKY	(lien de parenté)	Lokal de la Source	
<hr/>			
- Christelle HASSEN	(Présidente)	ARCHES-OI	
<hr/>			
- Sonia BARDINOT	(déléguée/ Ville)	CAUE	
<hr/>			
- Gilbert ANNETTE	(lien de parenté)	ANVRP	
<hr/>			
- Jacques LOWINSKY	(délégués/ Ville)	MLN	
- Raihanah VALY			
- Gérard FRANÇOISE			
- Christèle BEAUMIER			
<hr/>			
- Aurélie MÉDÉA	(déléguées/ Ville)	CRIJR	
- Nouria RAHA			
<hr/>			
- Geneviève BOMMALAIS	(lien de parenté) (membre)	ASD ADÉSC	
<hr/>			
- Marie-Anick ANDAMAYE	(lien de parenté)	BCD	(suite p. 3)

CCAS Centre communal d'Action sociale

CAP Club Animation Prévention

ARCV Association réunionnaise des Centres de Vacances

UFOLEP/ Union française des Œuvres laïques d'Éducation physique/

ARCHES-OI Association réunionnaise de Coopération humanitaire, éducative et sociale-océan Indien

CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

CRIJR Centre régional d'Information Jeunesse de la Réunion

ADÉSC Association dionysienne d'Éducation sportive canine

(1) élu absent à la séance

ADPÉSR

...PÉI

USEP

CROUS...

ANVRP

ASD

BCD

Association d'accompagnement pour une Éducation sociale réussie

...par des Pratiques éducatives informelles

Union sportive de l'Enseignement du premier Degré...

Centre régional des Œuvres universitaires et Scolaires...

Association nationale des Visiteurs de Prison

Archers de Saint-Denis

Basket Club dionysien

Élus intéressés (suite)	(en qualité de)	au titre du/ de	Rapport n°
- Éricka BAREIGTS - Christelle HASSEN (2) <i>Claudette CLAIN</i> - Joëlle RAHARINOSY - Nouria RAHA - Noela MÉDÉA MADEN	(Présidente) (délégués/ Ville)	CDÉ	20/6-29
- Sonia BARDINOT	(déléguée/ Ville)	CAUE	de 20/6-031 à 20/6-033
- Éric DELORME - Julie LALLEMAND	(délégués/ Ville)	ADIL	20/6-34
(3) <i>Nadia RAMASSAMY</i> - Gilbert ANNETTE - Jean-François HOAREAU - Julie PONTALVA - Benjamin THOMAS	(déléguée/ Région Réunion) (délégués/ CINOR)	ÉPFR	de 20/6-037 à 20/6-039
- Gérard FRANÇOISE	(Président/ délégué/ CINOR)	SODIPARC	20/6-044 et 20/6-045
- Éricka BAREIGTS - David BELDA - Marylise ISIDORE - Guillaume KICHENAMA - Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY - Dominique TURPIN - Éric DELORME - Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY (4) <i>Alain ZANÉGUY</i>	(Présidente) (délégués/ Ville)	CCAS	20/6-054

CDÉ	Caisse des Écoles	CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
ADIL	Agence départementale pour l'Information sur le Logement	ÉPFR	Établissement public foncier de la Réunion
SODIPARC	Société dionysienne de Gestion des Équipements	CINOR	Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
(2)	<i>élue sortie du Rapport n° 20/6-022 au Rapport n° 20/6-034</i>	(3) (4)	<i>élus absents à la séance</i>

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

Claudette CLAIN Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY	arrivées à 09 h 32	au Rapport n° 20/6-005	
Gilbert ANNETTE	arrivé à 10 h 09	au Rapport n° 20/6-025	
Claudette CLAIN	sortie de 09 h 54 à 11 h 27	du Rapport n° 20/6-022 au Rapport n° 20/6-034	(procuration à Christelle HASSEN)
Jean-Pierre MARCHAU	sorti de 10 h 50 à 12 h 08	du Rapport n° 20/6-026 au Rapport n° 20/6-055	(procuration à Monique ORPHÉ)
Éricka BAREIGTS	sortie de 11 h 15 à 11 h 18	du Rapport n° 20/6-031 au Rapport n° 20/6-032	

La Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le VENDREDI 18 DÉCEMBRE 2020, et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 49 sur 55.

L'an DEUX MIL VINGT, le SAMEDI 12 DÉCEMBRE, à 09 h 05, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en SIXIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale de la Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 12 h 31).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Conseil municipal. Xavier-Jonathan RITOU a été désigné, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE (arrivé à 10 h 09 au Rapport n° 20/6-025), Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN (arrivée à 09 h 32 au Rapport n° 20/6-005), Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, Fernande ANILHA, Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, François JAVEL, Joëlle RAHARINOSY, Philippe NAILLET, Érick FONTAINE, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Aurélie MÉDÉA, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Xavier-Jonathan RITOU, MÉDÉA MADEN Noela, Michel LAGOURGUE, Corinne BABEF, Jean-Régis RAMSAMY, Haroun GANY, Vincent BÈGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY (arrivée à 09 h 32 au Rapport n° 20/6-005)

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Jean-Pierre MARCHAU	(du Rapport n° 20/6-026 au Rapport n° 20/6-055)	par Monique ORPHÉ
Ibrahim DINDAR	(toute la durée de la séance)	par Jean-François HOAREAU
Claudette CLAIN	(du Rapport n° 20/6-022 au Rapport n° 20/6-034)	par Christelle HASSEN
Didier ROBERT	(toute la durée de la séance)	par Vincent BÈGUE
Wanda YENG-SENG BROSSARD	(toute la durée de la séance)	par Michel LAGOURGUE

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (49 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

- 1° Les Rapports n° 20/6-035 et n° 20/6-036 ont été retirés de l'ordre du jour de séance.
- 2° Sur proposition de la Maire, adoptée par vote à main levée et à l'unanimité des votants, le Rapport n° 20/6-057 relatif au « Contrat de Ville / utilisation de la Taxe foncière sur les Propriétés bâties (TFPB) / avenant n° 2 portant prolongation de l'utilisation de l'Abattement de la TFPB » a été inscrit à l'ordre du jour de séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part au vote des Rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	(en qualité de)	au titre du/ de	Rapport n°
- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CCAS	20/6-029
- David BELDA	(délégués/ Ville)		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
- Dominique TURPIN			
- Éric DELORME			
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY			
(1) <i>Alain ZANÉGUY</i>			
<hr/>			
- Aurélie MÉDÉA	(lien de parenté)	Kréolide	
	(partenaire)	Lilomots	
	(partenaire)	ADPÉSR	
	(partenaire)	CAP	
	(partenaire)	Prévention PÉI	
	(partenaire)	ARCV	
	(partenaire)	Amicale UFOLEP/ USEP Bellepierre	
<hr/>			
- Jean-Max BOYER	(partenaire)	CROUS/ Théâtre Vladimir Canter	
<hr/>			
- Jacques LOWINSKY	(lien de parenté)	Lokal de la Source	
<hr/>			
- Christelle HASSEN	(Présidente)	ARCHES-OI	
<hr/>			
- Sonia BARDINOT	(déléguée/ Ville)	CAUE	
<hr/>			
- Gilbert ANNETTE	(lien de parenté)	ANVRP	
<hr/>			
- Jacques LOWINSKY	(délégués/ Ville)	MLN	
- Raihanah VALY			
- Gérard FRANÇOISE			
- Christèle BEAUMIER			
<hr/>			
- Aurélie MÉDÉA	(déléguées/ Ville)	CRIJR	
- Nouria RAHA			
<hr/>			
- Geneviève BOMMALAIS	(lien de parenté) (membre)	ASD ADÉSC	
<hr/>			
- Marie-Anick ANDAMAYE	(lien de parenté)	BCD	(suite p. 3)

CCAS Centre communal d'Action sociale

CAP Club Animation Prévention

ARCV Association réunionnaise des Centres de Vacances

UFOLEP/ Union française des Œuvres laïques d'Éducation physique/

ARCHES-OI Association réunionnaise de Coopération humanitaire, éducative et sociale-océan Indien

CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

CRIJR Centre régional d'Information Jeunesse de la Réunion

ADÉSC Association dionysienne d'Éducation sportive canine

(1) élu absent à la séance

ADPÉSR

...PÉI

USEP

CROUS...

ANVRP

ASD

BCD

Association d'accompagnement pour une Éducation sociale réussie

...par des Pratiques éducatives informelles

Union sportive de l'Enseignement du premier Degré...

Centre régional des Œuvres universitaires et Scolaires...

Association nationale des Visiteurs de Prison

Archers de Saint-Denis

Basket Club dionysien

Élus intéressés (suite)	(en qualité de)	au titre du/ de	Rapport n°
- Éricka BAREIGTS - Christelle HASSEN (2) <i>Claudette CLAIN</i> - Joëlle RAHARINOSY - Nouria RAHA - Noëla MÉDÉA MADEN	(Présidente) (délégués/ Ville)	CDÉ	20/6-29
- Sonia BARDINOT	(déléguée/ Ville)	CAUE	de 20/6-031 à 20/6-033
- Éric DELORME - Julie LALLEMAND	(délégués/ Ville)	ADIL	20/6-34
(3) <i>Nadia RAMASSAMY</i> - Gilbert ANNETTE - Jean-François HOAREAU - Julie PONTALVA - Benjamin THOMAS	(déléguée/ Région Réunion) (délégués/ CINOR)	ÉPFR	de 20/6-037 à 20/6-039
- Gérard FRANÇOISE	(Président/ délégué/ CINOR)	SODIPARC	20/6-044 et 20/6-045
- Éricka BAREIGTS - David BELDA - Marylise ISIDORE - Guillaume KICHENAMA - Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY - Dominique TURPIN - Éric DELORME - Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY (4) <i>Alain ZANÉGUY</i>	(Présidente) (délégués/ Ville)	CCAS	20/6-054

CDÉ	Caisse des Écoles	CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
ADIL	Agence départementale pour l'Information sur le Logement	ÉPFR	Établissement public foncier de la Réunion
SODIPARC	Société dionysienne de Gestion des Équipements	CINOR	Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
(2)	<i>élue sortie du Rapport n° 20/6-022 au Rapport n° 20/6-034</i>	(3) (4)	<i>élus absents à la séance</i>

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

Claudette CLAIN Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY	arrivées à 09 h 32	au Rapport n° 20/6-005	
Gilbert ANNETTE	arrivé à 10 h 09	au Rapport n° 20/6-025	
Claudette CLAIN	sortie de 09 h 54 à 11 h 27	du Rapport n° 20/6-022 au Rapport n° 20/6-034	(procuration à Christelle HASSEN)
Jean-Pierre MARCHAU	sorti de 10 h 50 à 12 h 08	du Rapport n° 20/6-026 au Rapport n° 20/6-055	(procuration à Monique ORPHÉ)
Éricka BAREIGTS	sortie de 11 h 15 à 11 h 18	du Rapport n° 20/6-031 au Rapport n° 20/6-032	

La Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le VENDREDI 18 DÉCEMBRE 2020, et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 49 sur 55.

OBJET **Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal**
Article L. 2121-8 du Code général des Collectivités territoriales

En vertu des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, « dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Dans le prolongement de l'entrée en fonctions de notre assemblée et conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, je vous invite aujourd'hui à adopter le Règlement intérieur actualisé du Conseil municipal dont le texte est joint en annexe.

OBJET **Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal**
Article L. 2121-8 du Code général des Collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 20/6-052 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jean-François HOAREAU - 1er adjoint au nom de la commission « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

*9 abstentions : ABOUBACAR BEN VITRY Faouzia, BEGUE Vincent,
YENG-SENG BROSSARD Wanda (par procuration), GANY Haroun, RAMSAMY Jean-Régis,
ROBERT Didier (par procuration), BABEF Corinne, LAGOURGUE Michel, MEDEA MADEN Noela*

Adopte le Règlement intérieur du Conseil municipal.

OBJET **Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal**
Article L. 2121-8 du Code général des Collectivités territoriales

En vertu des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, « dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Dans le prolongement de l'entrée en fonctions de notre assemblée et conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, je vous invite aujourd'hui à adopter le Règlement intérieur actualisé du Conseil municipal dont le texte est joint en annexe.

OBJET **Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal**
Article L. 2121-8 du Code général des Collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 20/6-052 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jean-François HOAREAU - 1er adjoint au nom de la commission « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

*9 abstentions : ABOUBACAR BEN VITRY Faouzia, BEGUE Vincent,
YENG-SENG BROSSARD Wanda (par procuration), GANY Haroun, RAMSAMY Jean-Régis,
ROBERT Didier (par procuration), BABEF Corinne, LAGOURGUE Michel, MEDEA MADEN Noela*

Adopte le Règlement intérieur du Conseil municipal.

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE SAINT-DENIS**

* **ADOPTÉ**

- **par délibération n° 20/6-052**

du samedi 12 décembre 2020

	Pages
Sommaire	2 à 8

	Page
P r é a m b u l e	9

C h a p i t r e 1

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

	Pages
Article 1 Périodicité des séances	10
Article 2 Convocation	10
Article 3 Ordre du jour	10 à 12
Article 4 Demandes d'informations complémentaires	12/13
Article 5 Questions orales	14
Article 6 Questions écrites	14
Article 7 Motions	15

Chapitre 2

DÉROULEMENT DE SÉANCE

	Pages
Article 8 Présidence de séance	16
Article 9 Accès et tenue du public	16/17
Article 10 Police de l'assemblée	17/18
Article 11 Quorum	18
Article 12 Pouvoirs	18/19
Article 13 Secrétaire de séance	19
Article 14 Fonctionnaires municipaux	19

Chapitre 3**ORGANISATION DES DÉBATS
VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

		Pages
Article 15	Déroulement de séance	20/21
Article 16	Débats ordinaires	21/22
Article 17	Débat relatif aux Orientations budgétaires	23
Article 18	Débat relatif au Budget	23
Article 19	Vote du Compte administratif	23
Article 20	Suspension de séance	23
Article 21	Question préalable	24
Article 22	Amendements	24
Article 23	Clôture des discussions	25
Article 24	Votes	25/26

Chapitre 4

<p>DÉLIBÉRATIONS PROCÈS-VERBAL COMPTE RENDU</p>
--

	Pages
Article 25 Délibérations	27
Article 26 Procès-verbal	27/28
Article 27 Compte rendu	28

Chapitre 5
**COMMISSIONS
COMITÉS
CONSEILS DE QUARTIERS
MISSIONS**

		Pages
Article 28	Commissions permanentes	29/30
Article 29	Commissions extramunicipales Comités consultatifs	31
Article 30	Commission consultative des Services publics locaux	32/33
Article 31	Fonctionnement des Commissions et Comités	33
Article 32	Conseils de Quartiers	33/34
Article 33	Mission d'information et d'évaluation	34/35

Page

ANNEXE	Prévention des conflits d'intérêts	40
---------------	---------------------------------------	----

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

P r é a m b u l e

Il est établi un Règlement intérieur du fonctionnement du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis. (article L. 2121-8 du Code général des Collectivités territoriales)

Celui-ci a pour objet :

- * de rappeler la réglementation en vigueur,
- * d'organiser le bon déroulement des séances de l'assemblée,
- * de préciser les modalités et les détails du fonctionnement du Conseil municipal.

C h a p i t r e 1

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 1

Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. (article L. 2121-7 du Code général des Collectivités territoriales)

La maire peut, en outre, réunir l'assemblée communale chaque fois qu'elle le juge utile. (article L. 2121-9 du Code général des Collectivités territoriales)

Quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département, ou par le tiers au moins des conseillers municipaux en exercice, la maire est tenue de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai. (article L. 2121-9 du Code général des Collectivités territoriales)

Article 2

Convocation

2.1 Forme de la convocation

Toute convocation est faite par la Maire.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

La convocation contient l'indication des date, heure et lieu de la réunion, et les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, et est affichée en Mairie et (ou) publiée. Une note explicative de synthèse sur chacune des affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Dans le cas de documents volumineux, sur mention expresse au rapport de présentation, le dossier reste consultable auprès des services aux jours et horaires ouvrables de l'administration avant la séance du Conseil municipal et auprès du secrétariat de l'assemblée le jour considéré.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou exceptionnellement adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, si les conseillers municipaux en font la demande, cinq jours francs au moins avant la date de réunion.

L'ensemble des rapports sur les affaires soumises à délibération est adressé avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence sur des questions n'ayant pu faire l'objet d'un examen préalable en Commission(s), le délai d'inscription à l'ordre du jour peut être abrégé par la maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dès l'ouverture de la séance, la maire en rend compte au Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à une séance ultérieure. (articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des Collectivités territoriales)

Dans le cadre de la délégation de service public, les documents portant sur le choix du délégataire et sur le contrat y afférent sont transmis au Conseil municipal quinze jours au moins avant délibération. (article L. 1411-7 du Code général des Collectivités territoriales)

2.2 Organisation du droit à l'information

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Afin de permettre l'échange de l'information sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.
(article L. 2121-13-1 du Code général des Collectivités territoriales)

Les conseillers municipaux de Saint-Denis sont dotés d'une tablette numérique leur permettant de recevoir la convocation et de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations, les pièces jointes et/ ou annexes éventuelles.

Les conseillers municipaux souscrivant au dispositif reçoivent la convocation et les documents utiles pour la séance à une adresse de messagerie électronique Mairie.

En cas de refus de la part d'un élu de bénéficier de cet équipement, le dossier complet de la séance (convocation et intégralité des rapports...) est envoyé sur support papier.

La dotation en matériel informatique fait l'objet d'une convention entre les élus concernés et la Ville.

Article 3

Ordre du jour

L'ordre du jour est la liste des questions sur lesquelles le Conseil municipal est appelé à délibérer.

La maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation, et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, dans les Mairies annexes et les Centres municipaux.

Toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil municipal doit faire l'objet de l'examen préalable et de l'avis de la (des) Commission(s) compétente(s).

Toutefois, en cas d'urgence, ou pour des affaires courantes, la maire peut proposer au Conseil municipal d'inscrire à l'ordre du jour une affaire qui n'aurait pas pu être soumise préalablement en Commission(s) ad hoc.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Tout conseiller municipal a le droit de faire des propositions dont l'objet entre dans les compétences du Conseil municipal. Ces propositions peuvent consister en des amendements au texte de la délibération soumise à l'assemblée.

La direction des débats appartient à la maire qui apprécie l'opportunité d'inscrire la question à l'ordre du jour ou de la reporter à une séance ultérieure, notamment en vue d'obtenir l'avis de la (des) Commission(s) concernée(s).

Article 4 **Demandes d'informations complémentaires**

La maire est seule chargée de l'administration mais elle peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un (ou plusieurs) adjoint(e)(s) et à des membres du Conseil municipal. (article L. 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales, complété par l'article 10 I de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité)

Toute question ou demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert de la maire ou de l' élu(e) délégué(e).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout membre du Conseil municipal. (article L. 2121-12 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales)

Toute demande de consultation doit être adressée à la maire, quarante-huit heures avant la date souhaitée. La consultation se fait en Mairie pendant les jours et heures ouvrables de l'administration.

Dans tous les cas, le contrat de service public et les pièces y afférentes sont tenus à la disposition des membres en séance de l'assemblée.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 5

Question orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. À la demande de 1/10^{ème} des membres, et au plus une fois par an, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé à la séance suivante du Conseil municipal. (article L. 2121-19 du Code général des Collectivités territoriales)

Chaque conseiller ne peut poser qu'une seule question par séance.

Celle-ci doit être sommairement rédigée, se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension, sans implication personnelle, et être déposée auprès du Secrétariat du Conseil municipal à l'ouverture de la séance.

Les questions orales sont évoquées en tout dernier lieu, après examen complet des affaires figurant à l'ordre du jour. La maire appelle la question orale, en fixant le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer et qui ne peut excéder cinq minutes. La maire y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant une durée qui ne peut excéder cinq nouvelles minutes. La maire peut répliquer. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette même question.

Article 6

Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser à la maire des questions écrites sur des affaires relevant de la compétence du Conseil municipal.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 7

Motions

Les conseillers municipaux peuvent, présenter en séance des motions sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Ces motions sont remises à l'ouverture de la séance auprès du Secrétariat du Conseil municipal.

Les motions sont portées à la connaissance des élus présents par la maire, en fin de séance, et transmises à la (aux) Commission(s) concernée(s) pour étude et avis.

Les avis de la (des) Commission(s) sont repris à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil municipal.

Si le Conseil municipal en décide à la majorité absolue, un caractère d'urgence peut être conféré à une motion. Dans ce cas, l'assemblée en débat et statue à la fin de l'ordre du jour de la séance.

C h a p i t r e 2

DÉROULEMENT DE SÉANCE

Article 8

Présidence de Séance

La maire – à défaut, celui (celle) qui la remplace – préside le Conseil municipal. (article L. 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales)

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du (de la) maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. (article L. 2122-8 du Code général des Collectivités territoriales)

Dans la séance où le Compte administratif de la maire est débattu, le Conseil municipal élit son (sa) président(e).

Dans ce cas, la maire peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais, elle doit se retirer au moment du vote. (article L. 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales)

Article 9

Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques. (article L. 2121-18 alinéa 1 du Code général des Collectivités territoriales)

Néanmoins, sur la demande de trois membres du Conseil municipal ou de la maire, l'assemblée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (article L. 2121-18 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En séance publique, la salle du Conseil municipal accueille, outre les élus :

- * les fonctionnaires municipaux dûment convoqués ;
- * la presse ;
- * le public, en général.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, la maire peut faire expulser l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi. (article L. 2121-16 du Code général des Collectivités territoriales)

Article 10

Police de l'assemblée

La maire – à défaut, celui (celle) qui la remplace – a seule la police de l'assemblée. (article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Elle fait observer le présent Règlement intérieur, et y rappelle les membres qui s'en écartent.

Les infractions au présent Règlement intérieur commises par les membres du Conseil municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par la maire :

- * rappel à l'ordre simple ;
- * rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour tout conseiller qui aura déjà eu, au cours d'une même séance, un rappel à l'ordre simple.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Lorsqu'un(e) conseiller(ère) a été rappelé(e) à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut, sur proposition de la maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; il se prononce à main levée, sans débat. Si cette personne persiste à troubler les travaux de l'assemblée, la maire peut décider de la suspendre de la séance et de l'expulser.

Article 11

Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. (article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales)

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié – 28 pour un effectif de 55, dans le cas de Saint-Denis –), s'apprécie en début de séance. Le (La) conseiller(ère) municipal(e) absent(e), ou représenté(e) par mandataire, ne compte pas dans le calcul des présents.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents. (article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Le départ d'un membre du Conseil municipal n'affecte pas le quorum, si celui-ci a lieu pendant la discussion d'une affaire, et avant le vote de la décision. Dans cette hypothèse, la personne qui s'est retirée est considérée comme s'étant abstenue.

Article 12

Pouvoirs

Un membre du Conseil municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, à un(e) collègue de son choix.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Un membre du Conseil municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (ou mandat), lequel est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (article L. 2121-20 du Code général des Collectivités territoriales)

Les pouvoirs doivent être remis à la maire en début de séance.

Article 13

Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme à main levée un (ou plusieurs) de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. (article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales)

Le (La) secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste la maire pour la constatation des votes et pour le dépouillement des scrutins, et signe le procès-verbal.

Article 14

Fonctionnaires municipaux

Tous les fonctionnaires municipaux dûment convoqués par le directeur général des services, ainsi que les membres du Cabinet, assistent aux séances publiques du Conseil municipal.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse de la maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

C h a p i t r e 3

ORGANISATION DES DÉBATS VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Il donne son avis dès lors que requis par les lois et règlements ou demandé par le représentant de l'Etat.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous objets d'intérêt local. (article L. 2121-29 du Code général des Collectivités territoriales)

Article 15

Déroulement de séance

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à la signature des conseillers municipaux.

A cette occasion, les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut alors excéder trois minutes, et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

La maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, et les soumet à l'approbation du Conseil municipal.

Elle accorde immédiatement la parole, en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par la maire, ou les rapporteurs qu'elle désigne. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la maire, ou de l'adjoint(e) compétent(e).

Après examen complet des affaires figurant à l'ordre du jour, la maire enregistre les questions orales et les motions présentées en séance n'ayant aucun rapport avec l'ordre du jour.

La fréquence, ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales et des motions présentées en séance sont fixées à l'article 6 du présent Règlement intérieur.

Article 16

Débats ordinaires

15.1 Règles générales

La parole est accordée par la maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Aucun des membres de l'assemblée ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole à la maire et l'avoir obtenue, même s'il a été autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question, ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 9 du présent Règlement intérieur.

Les membres de l'assemblée prennent la parole dans l'ordre déterminé par la maire.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, la maire peut interrompre l'orateur, et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation expresse de la maire, aucun des membres de l'assemblée ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique ni au rapporteur, ni à l'adjoint(e) compétent(e), ni à la maire.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Toutefois, dans le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil municipal sera appelé, sur proposition de la maire, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention de chacun d'eux.

15.2 Règles particulières

Afin de rationaliser le déroulement de la séance et d'enrichir les débats par des réponses claires et précises, les membres du Conseil municipal ont la possibilité d'adresser à la maire quarante-huit heures au moins avant la séance, par écrit, les questions qu'ils souhaitent poser sur les affaires soumises à leur approbation, limitées au nombre de trois par projet de délibération, ceci pour les affaires présentant un caractère de grande complexité.

Débat

Article 17

relatif aux Orientations budgétaires

La maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un Rapport sur les Orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette, suivant les modalités fixées à l'article 15 du présent Règlement Intérieur.

Le Rapport d'Orientations budgétaires comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Celui-ci précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le Rapport d'Orientations budgétaires donne lieu à un débat au Conseil municipal.

Il est pris acte du débat portant sur le Rapport d'Orientations budgétaires par une délibération spécifique. (article L. 2312-1 du Code général des Collectivités territoriales)

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 18

Débat relatif au Budget

Le Budget de la Commune est établi en Section de Fonctionnement et Section d'Investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles. (article L. 2311-1 du Code général des Collectivités territoriales)

Le Budget de la Commune est proposé par la maire, et voté par le Conseil municipal. (article L. 2312-1 du Code général des Collectivités territoriales)

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article. (article L. 2312-2 du Code général des Collectivités territoriales)

Le Budget de la Commune est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. (article L. 2312-3 du Code général des Collectivités territoriales)

Article 19

Vote du Compte administratif

L'arrêté des Comptes communaux est constitué par le vote du Conseil municipal sur le Compte administratif présenté par la maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable de la Commune.

Le vote du Conseil municipal arrêtant les Comptes communaux doit intervenir avant le 30 juin suivant l'exercice. (article 9 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

Article 20

Suspension de séance

La maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du Conseil municipal.

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe d'élus, tel qu'il est défini à l'article 21 du présent Règlement intérieur, est de droit.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 21

Question préalable

La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut toujours être opposée à tout membre du Conseil municipal. Elle est alors mise aux voix, après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs – l'un pour et l'autre contre –.

Article 22

Amendements

Les amendements ou contreprojets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit.

L'assemblée décide si les amendements sont soumis à délibération, ou s'ils sont renvoyés à la (aux) Commission(s) compétente(s), sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par la maire, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tous amendements impliquant augmentations de dépenses ou diminutions de recettes, doivent être renvoyés à l'examen de la Commission compétente en la matière, avant discussion.

En cas d'urgence, la réunion de cette Commission peut se tenir au cours d'une suspension de séance.

À l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majorations de crédits de dépenses ou diminutions de recettes ne sont recevables que s'ils prévoient, en compensation, augmentations d'autres recettes, ou diminutions à concurrence d'autres crédits de dépenses. A défaut, la maire peut les déclarer irrecevables.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 23

Clôture des discussions

La clôture des discussions peut être décidée par le Conseil municipal, à la demande de la maire ou d'un membre de l'assemblée.

Avant la mise aux voix par la maire, la parole ne peut être donnée qu'à deux orateurs – l'un pour et l'autre contre –.

Article 24

Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. (article L. 2121-20 du Code général des Collectivités territoriales) Les bulletins nuls et les abstentions ne sont donc pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix de la présidente est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents de l'assemblée ; les noms des votants, avec la mention des votes respectifs, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si, après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. (article L. 2121-21 du Code général des Collectivités territoriales)

Lorsqu'il s'agit d'une nomination ou d'une présentation, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire le prévoyant expressément.

Si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans des organismes extérieurs, ou si une seule liste est présentée après l'appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la maire.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Tout membre du Conseil municipal atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par la personne de son choix.

Le Conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :

- * à main levée ;
- * au scrutin public – par appel nominal – ;
- * au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par la maire et le (la) secrétaire de séance.

Hors les cas expressément prévus par le Code général des Collectivités territoriales, il peut être procédé à un vote par assis et levé, sur décision de la maire.

Sont illégales, les délibérations auxquelles ont pris part un (ou plusieurs) membre(s) du Conseil municipal intéressé(s) à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son (leur) nom personnel, soit comme mandataire(s). (article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales) – cf. **annexe** : « La prévention des conflits d'intérêts » –

C h a p i t r e 4

DÉLIBÉRATIONS PROCÈS-VERBAL COMPTE RENDU

Article 25

Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (article L. 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les délibérations du Conseil municipal transmises au préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L. 2121-20 du Code général des Collectivités territoriales. Elles mentionnent le texte intégral de l'exposé des décisions, indiquent les conditions de leur adoption (nombre de voix pour, nombre de voix contre et nombre d'abstentions, si l'unanimité n'a pas été recueillie), et sont signées par la maire.

Article 26

Procès-verbal

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées, et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance en même temps que les dossiers, avant la séance suivante, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent Règlement intérieur.

Après ce délai nécessaire, le service municipal de la Reprographie édite le procès-verbal de séance in extenso sous forme d'un fascicule.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des séances du Conseil municipal.

Article 27

Compte rendu

Le compte rendu de séance est affiché, dans un délai d'une semaine, en Mairie. (article L. 2121-25 du Code général des Collectivités territoriales)

Le compte rendu prend la forme des délibérations du Conseil municipal.

C h a p i t r e 5

<p>COMMISSIONS COMITÉS CONSEILS DE QUARTIERS MISSIONS</p>
--

Article 28

Commissions permanentes

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Les Commissions sont convoquées par la maire, qui en est présidente de droit, dans les huit jours francs qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité de leurs membres.

Lors de leur première réunion, celles-ci désignent un(e) vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider, si la maire est absente ou empêchée.

(article L. 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales)

Pour assurer une continuité du suivi des affaires municipales, le Conseil peut décider de créer des Commissions permanentes thématiques – sauf les cas particuliers des Commissions d'Appel d'Offres (1), de Délégation de Service public (2) et pour l'Accessibilité (3) –, toutes présidées de droit par la maire.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Le nombre de ces Commissions et leur composition – qui doit respecter le principe de la représentation proportionnelle – sont arrêtés par le Conseil municipal.

(1)

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La CAO se compose notamment de la maire, président(e), ou de son (sa) représentant(e), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Conseil municipal élus par l'assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales)

(2)

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La CDSP se compose notamment de la maire, président(e), ou de son (sa) représentant(e), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Conseil municipal élus par l'assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (article L. 1411-5 du Code général des Collectivités territoriales)

(3)

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

La CCA se compose notamment de représentants de la Commune – la maire en étant la présidente ou son (sa) représentant(e) –, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées et les personnes âgées, des acteurs économiques et d'autres usagers de la Ville. (article L. 2143-3 du Code général des Collectivités territoriales)

La composition des Commissions permanentes respecte le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus du Conseil municipal. (article L. 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales)

**Règlement intérieur du Conseil municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Article 29

**Commissions extramunicipales
Comités consultatifs**

Le Conseil municipal peut, à tout moment et pour une durée variable, créer des Commissions extramunicipales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Instances de concertation, non dotées du pouvoir de décision, celles-ci associent :

- * des élus municipaux ;
- * des administrés et des représentants d'associations ;
- * des personnalités ayant des compétences particulières pour l'étude de questions touchant à l'organisation de la vie municipale.

Le Conseil municipal peut également décider de la création de Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt général concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas être des membres de l'assemblée, et notamment des représentants d'associations locales.

Le Conseil municipal en fixe la composition sur proposition de la maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par la maire. (article L. 2143-2 du Code général des Collectivités territoriales)

Les Comités peuvent être consultés par la maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité, et entrant dans le domaine d'activité des associations membres. Les Comités peuvent par ailleurs transmettre à la maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Ils établissent un rapport annuel qui est communiqué à l'assemblée.

**Règlement intérieur du Conseil municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Article 30

**Commission consultative
des Services publics locaux**

Il est créé une Commission consultative des Services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à des tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière. (article L. 1413-1 du Code général des Collectivités territoriales)

La CCSPL, présidée par la maire ou son (sa) représentant(e), comprend des élus municipaux – désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle – et des représentants d'associations locales – nommés par le Conseil municipal –.

En fonction de l'ordre du jour, la CCSPL peut, sur proposition de sa présidente, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La Commission examine chaque année, sur le rapport de sa présidente :

- le rapport établi annuellement par tout délégataire de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sur les services d'assainissement ;
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport établi annuellement par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Conseil municipal ou la maire sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée se prononce sur le principe de toute délégation de service public local ;
- tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création ;

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

- tout projet de partenariat avant que l'assemblée ne se prononce ;
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la CCSPL présente au Conseil municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la Commission au cours de l'année précédente.

Article 31 Fonctionnement des commissions et comités

Les commissions et comités sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont soumises et, en particulier, des projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Le directeur général des services, ou son représentant, assiste de plein droit aux séances des commissions et comités.

Le secrétariat en est assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par le directeur général des services.

Les séances des commissions et comités ne sont pas publiques.

Ces instances n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans condition de quorum.

Sauf si la commission en décide autrement, son vice-président est le rapporteur chargé de présenter ses avis au Conseil municipal lorsque la question est soumise à la délibération du Conseil municipal.

Article 32 Conseils de Quartiers

Le Conseil municipal fixe le périmètre des Quartiers constituant la Commune. Chacun d'eux est doté d'un Conseil de Quartier dont le Conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Les Conseils de Quartiers peuvent être consultés par la maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le Quartier ou la Ville. La maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le Quartier, en particulier de Politique de la Ville.

Le Conseil municipal peut affecter aux Conseils de Quartiers un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement. (article L. 2143-1 du Code général des Collectivités territoriales)

Article 33 **Mission d'information et d'évaluation**

Le Conseil municipal, sur demande de 1/6^{ème} de ses membres, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. (article L. 2121-22-1 du Code général des Collectivités territoriales)

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile précédant celle du renouvellement général du Conseil municipal.

Les membres de la mission sont désignés par le Conseil municipal, sur proposition de la maire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. La mission pourra également inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne qualifiée ayant des compétences particulières dont l'audition lui paraîtra utile.

La mission d'information et d'évaluation n'a pas de pouvoir de décision. Le rapport remis à l'issue de la mission ne saurait en aucun cas lier le Conseil municipal.

La demande de création d'une mission doit être adressée à la maire sous forme écrite, signée par l'ensemble des élus y souscrivant dans le respect du nombre requis par la Loi, avec l'indication précise du souhait de son domaine d'intervention et de la nature des études d'évaluation à mener, huit jours francs avant la date de séance du Conseil municipal.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

À l'ouverture de la séance, la maire informe l'assemblée de la demande de création de la mission. En fonction de l'importance de la question ou de son urgence, elle propose soit d'en délibérer à la fin de la séance, soit de la reporter à une séance ultérieure.

La durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la Délibération qui l'a créée, est fixée par la maire en liaison avec l'administration communale en tenant compte du volume des travaux nécessaires.

La mission se compose de cinq membres du Conseil municipal élus à la représentation proportionnelle, la maire en désignant le (la) président(e).

À l'achèvement de ses travaux, la mission remet son rapport à la maire qui l'adresse aux conseillers municipaux – si besoin est, accompagné de ses commentaires –, au plus tard dans le mois qui suit la remise du rapport.

Les membres de la mission sont tenus à une obligation de discrétion quant au contenu du rapport remis à la maire, jusqu'à sa communication aux conseillers municipaux.

C h a p i t r e 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34

Groupes d'élus

Le Conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif et du matériel de bureau, et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunication. (article L. 2121-28 du Code général des Collectivités territoriales)

Le présent article précise les modalités de constitution des groupes d'élus au sein du Conseil municipal et le cadre général de la mise à leur disposition de moyens de fonctionnement.

1° Constitution des groupes

Les groupes d'élus se constituent par la remise à la maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Chaque groupe comprend au moins deux conseillers municipaux.

Chaque Conseiller ne peut adhérer qu'à un groupe.

Toutes les modifications de composition des groupes sont portées à la connaissance du Conseil municipal.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

2° Moyens de fonctionnement

Les groupes d'élus peuvent bénéficier, pour leur usage propre ou pour un usage commun, d'un local administratif, de matériels de bureau, de personnel, de la prise en charge de leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunication.

Les dépenses de personnel sont plafonnées à 30 % du montant total des indemnités versées annuellement aux élus. (article L. 2121-28 II du Code général des Collectivités territoriales)

Le montant des dépenses correspondant aux moyens – autres que la mise à disposition de personnel – est fixé annuellement par le Conseil municipal.

La répartition des moyens entre les groupes dans le cadre de ces enveloppes se fait à la proportionnelle en fonction du nombre de leurs membres, sans prise en compte des conseillers non inscrits.

**Extrait du Règlement intérieur du Conseil municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Article 35

**Espace réservé à l'expression
des élus d'opposition**

Lorsque la Commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. (article L. 2121-27-1 du Code général des Collectivités territoriales)

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées comme suit.

Deux pages du bulletin d'information sont attribuées à l'expression politique des différentes composantes de l'assemblée : ce droit s'exerce par groupe d'élus constitué ou à titre individuel.

Chaque titulaire du droit peut s'exprimer dans ces deux pages de façon proportionnelle à son importance au regard du nombre de membres au sein du Conseil municipal (règle du 1/55^{ème}).

En pratique, la maire informe par courrier postal le(s) responsable(s) de(s) groupe(s) de la parution prochaine d'un bulletin d'information municipale.

Celui(ceux)-ci dispose(nt) d'un délai de huit jours francs à compter de la date d'expédition de ce courrier d'information pour transmettre, en retour, son (leur) texte dactylographié et une proposition de mise en page ; si cette dernière n'a pas été faite, c'est la Maire qui s'en chargera.

Tout encart non sollicité lors d'une parution n'est pas cumulable sur les numéros futurs à paraître du bulletin d'information.

Ce droit d'expression peut constituer un commentaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité, et d'elle seule ; il ne peut constituer une tribune libre portant sur des aspects de la politique nationale, régionale ou relevant d'une autre collectivité ou d'un établissement public.

L'écrit ne saurait être diffamatoire, injurieux ou discriminatoire, ou porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. (Conseil d'Etat : 15 mars 2012)

La maire peut exercer, s'il y a lieu, un droit de réponse dans le bulletin d'information municipale.

**Règlement intérieur du Conseil municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Article 36

**Adoption et modification
du Règlement Intérieur**

Le Règlement intérieur du Conseil municipal est adopté dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée. (article L. 2121-8 du Code général des Collectivités territoriales)

Pendant la durée du mandat municipal, toute modification du Règlement intérieur, autre que la mise à jour de dispositions réglementaires, doit être proposée par un tiers au moins des membres du Conseil municipal.

Toute proposition de modification est renvoyée à la Commission chargée du suivi de l'administration municipale, avant d'être soumise à la décision du Conseil municipal en séance suivante.

**Règlement intérieur du Conseil municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

ANNEXE

**Prévention
des conflits d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions. »

Le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le Décret distingue selon que la personne intéressée est à la tête de l'exécutif local ou qu'elle a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : la Maire désignera un(e) adjoint(e) pour ce faire) ;
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences (exemple : l'élu(e) délégué(e), en situation de conflits d'intérêts, devra en informer la Maire qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

* **ADOPTÉ**

- **par délibération n° 20/6-052**

du samedi 12 décembre 2020

	Pages
Sommaire	2 à 8

	Page
P r é a m b u l e	9

C h a p i t r e 1

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

	Pages
Article 1 Périodicité des séances	10
Article 2 Convocation	10
Article 3 Ordre du jour	10 à 12
Article 4 Demandes d'informations complémentaires	12/13
Article 5 Questions orales	14
Article 6 Questions écrites	14
Article 7 Motions	15

Chapitre 2

DÉROULEMENT DE SÉANCE

	Pages
Article 8 Présidence de séance	16
Article 9 Accès et tenue du public	16/17
Article 10 Police de l'assemblée	17/18
Article 11 Quorum	18
Article 12 Pouvoirs	18/19
Article 13 Secrétaire de séance	19
Article 14 Fonctionnaires municipaux	19

Chapitre 3

ORGANISATION DES DÉBATS VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

	Pages
Article 15 Déroulement de séance	20/21
Article 16 Débats ordinaires	21/22
Article 17 Débat relatif aux Orientations budgétaires	23
Article 18 Débat relatif au Budget	23
Article 19 Vote du Compte administratif	23
Article 20 Suspension de séance	23
Article 21 Question préalable	24
Article 22 Amendements	24
Article 23 Clôture des discussions	25
Article 24 Votes	25/26

Chapitre 4

**DÉLIBÉRATIONS
PROCÈS-VERBAL
COMPTE RENDU**

		Pages
Article 25	Délibérations	27
Article 26	Procès-verbal	27/28
Article 27	Compte rendu	28

Chapitre 5
**COMMISSIONS
COMITÉS
CONSEILS DE QUARTIERS
MISSIONS**

		Pages
Article 28	Commissions permanentes	29/30
Article 29	Commissions extramunicipales Comités consultatifs	31
Article 30	Commission consultative des Services publics locaux	32/33
Article 31	Fonctionnement des Commissions et Comités	33
Article 32	Conseils de Quartiers	33/34
Article 33	Mission d'information et d'évaluation	34/35

**Règlement intérieur du Conseil municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Sommaire

	Page
ANNEXE	
Prévention des conflits d'intérêts	40

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

P r é a m b u l e

Il est établi un Règlement intérieur du fonctionnement du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis. (article L. 2121-8 du Code général des Collectivités territoriales)

Celui-ci a pour objet :

- * de rappeler la réglementation en vigueur,
- * d'organiser le bon déroulement des séances de l'assemblée,
- * de préciser les modalités et les détails du fonctionnement du Conseil municipal.

C h a p i t r e 1

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 1

Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. (article L. 2121-7 du Code général des Collectivités territoriales)

La maire peut, en outre, réunir l'assemblée communale chaque fois qu'elle le juge utile. (article L. 2121-9 du Code général des Collectivités territoriales)

Quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département, ou par le tiers au moins des conseillers municipaux en exercice, la maire est tenue de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai. (article L. 2121-9 du Code général des Collectivités territoriales)

Article 2

Convocation

2.1 Forme de la convocation

Toute convocation est faite par la Maire.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

La convocation contient l'indication des date, heure et lieu de la réunion, et les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, et est affichée en Mairie et (ou) publiée. Une note explicative de synthèse sur chacune des affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Dans le cas de documents volumineux, sur mention expresse au rapport de présentation, le dossier reste consultable auprès des services aux jours et horaires ouvrables de l'administration avant la séance du Conseil municipal et auprès du secrétariat de l'assemblée le jour considéré.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou exceptionnellement adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, si les conseillers municipaux en font la demande, cinq jours francs au moins avant la date de réunion.

L'ensemble des rapports sur les affaires soumises à délibération est adressé avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence sur des questions n'ayant pu faire l'objet d'un examen préalable en Commission(s), le délai d'inscription à l'ordre du jour peut être abrégé par la maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dès l'ouverture de la séance, la maire en rend compte au Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à une séance ultérieure. (articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des Collectivités territoriales)

Dans le cadre de la délégation de service public, les documents portant sur le choix du délégataire et sur le contrat y afférent sont transmis au Conseil municipal quinze jours au moins avant délibération. (article L. 1411-7 du Code général des Collectivités territoriales)

2.2 Organisation du droit à l'information

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Afin de permettre l'échange de l'information sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.
(article L. 2121-13-1 du Code général des Collectivités territoriales)

Les conseillers municipaux de Saint-Denis sont dotés d'une tablette numérique leur permettant de recevoir la convocation et de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations, les pièces jointes et/ ou annexes éventuelles.

Les conseillers municipaux souscrivant au dispositif reçoivent la convocation et les documents utiles pour la séance à une adresse de messagerie électronique Mairie.

En cas de refus de la part d'un élu de bénéficier de cet équipement, le dossier complet de la séance (convocation et intégralité des rapports...) est envoyé sur support papier.

La dotation en matériel informatique fait l'objet d'une convention entre les élus concernés et la Ville.

Article 3

Ordre du jour

L'ordre du jour est la liste des questions sur lesquelles le Conseil municipal est appelé à délibérer.

La maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation, et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, dans les Mairies annexes et les Centres municipaux.

Toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil municipal doit faire l'objet de l'examen préalable et de l'avis de la (des) Commission(s) compétente(s).

Toutefois, en cas d'urgence, ou pour des affaires courantes, la maire peut proposer au Conseil municipal d'inscrire à l'ordre du jour une affaire qui n'aurait pas pu être soumise préalablement en Commission(s) ad hoc.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Tout conseiller municipal a le droit de faire des propositions dont l'objet entre dans les compétences du Conseil municipal. Ces propositions peuvent consister en des amendements au texte de la délibération soumise à l'assemblée.

La direction des débats appartient à la maire qui apprécie l'opportunité d'inscrire la question à l'ordre du jour ou de la reporter à une séance ultérieure, notamment en vue d'obtenir l'avis de la (des) Commission(s) concernée(s).

Article 4 **Demandes d'informations complémentaires**

La maire est seule chargée de l'administration mais elle peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un (ou plusieurs) adjoint(e)(s) et à des membres du Conseil municipal. (article L. 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales, complété par l'article 10 I de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité)

Toute question ou demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert de la maire ou de l'élu(e) délégué(e).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout membre du Conseil municipal. (article L. 2121-12 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales)

Toute demande de consultation doit être adressée à la maire, quarante-huit heures avant la date souhaitée. La consultation se fait en Mairie pendant les jours et heures ouvrables de l'administration.

Dans tous les cas, le contrat de service public et les pièces y afférentes sont tenus à la disposition des membres en séance de l'assemblée.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 5

Question orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. À la demande de 1/10^{ème} des membres, et au plus une fois par an, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé à la séance suivante du Conseil municipal. (article L. 2121-19 du Code général des Collectivités territoriales)

Chaque conseiller ne peut poser qu'une seule question par séance.

Celle-ci doit être sommairement rédigée, se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension, sans implication personnelle, et être déposée auprès du Secrétariat du Conseil municipal à l'ouverture de la séance.

Les questions orales sont évoquées en tout dernier lieu, après examen complet des affaires figurant à l'ordre du jour. La maire appelle la question orale, en fixant le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer et qui ne peut excéder cinq minutes. La maire y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant une durée qui ne peut excéder cinq nouvelles minutes. La maire peut répliquer. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette même question.

Article 6

Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser à la maire des questions écrites sur des affaires relevant de la compétence du Conseil municipal.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 7

Motions

Les conseillers municipaux peuvent, présenter en séance des motions sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Ces motions sont remises à l'ouverture de la séance auprès du Secrétariat du Conseil municipal.

Les motions sont portées à la connaissance des élus présents par la maire, en fin de séance, et transmises à la (aux) Commission(s) concernée(s) pour étude et avis.

Les avis de la (des) Commission(s) sont repris à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil municipal.

Si le Conseil municipal en décide à la majorité absolue, un caractère d'urgence peut être conféré à une motion. Dans ce cas, l'assemblée en débat et statue à la fin de l'ordre du jour de la séance.

Chapitre 2

DÉROULEMENT DE SÉANCE

Article 8

Présidence de Séance

La maire – à défaut, celui (celle) qui la remplace – préside le Conseil municipal. (article L. 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales)

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du (de la) maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. (article L. 2122-8 du Code général des Collectivités territoriales)

Dans la séance où le Compte administratif de la maire est débattu, le Conseil municipal élit son (sa) président(e).

Dans ce cas, la maire peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais, elle doit se retirer au moment du vote. (article L. 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales)

Article 9

Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques. (article L. 2121-18 alinéa 1 du Code général des Collectivités territoriales)

Néanmoins, sur la demande de trois membres du Conseil municipal ou de la maire, l'assemblée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (article L. 2121-18 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En séance publique, la salle du Conseil municipal accueille, outre les élus :

- * les fonctionnaires municipaux dûment convoqués ;
- * la presse ;
- * le public, en général.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, la maire peut faire expulser l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi. (article L. 2121-16 du Code général des Collectivités territoriales)

Article 10

Police de l'assemblée

La maire – à défaut, celui (celle) qui la remplace – a seule la police de l'assemblée. (article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Elle fait observer le présent Règlement intérieur, et y rappelle les membres qui s'en écartent.

Les infractions au présent Règlement intérieur commises par les membres du Conseil municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par la maire :

- * rappel à l'ordre simple ;
- * rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour tout conseiller qui aura déjà eu, au cours d'une même séance, un rappel à l'ordre simple.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Lorsqu'un(e) conseiller(ère) a été rappelé(e) à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut, sur proposition de la maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; il se prononce à main levée, sans débat. Si cette personne persiste à troubler les travaux de l'assemblée, la maire peut décider de la suspendre de la séance et de l'expulser.

Article 11

Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. (article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales)

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié – 28 pour un effectif de 55, dans le cas de Saint-Denis –), s'apprécie en début de séance. Le (La) conseiller(ère) municipal(e) absent(e), ou représenté(e) par mandataire, ne compte pas dans le calcul des présents.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents. (article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Le départ d'un membre du Conseil municipal n'affecte pas le quorum, si celui-ci a lieu pendant la discussion d'une affaire, et avant le vote de la décision. Dans cette hypothèse, la personne qui s'est retirée est considérée comme s'étant abstenue.

Article 12

Pouvoirs

Un membre du Conseil municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, à un(e) collègue de son choix.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Un membre du Conseil municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (ou mandat), lequel est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (article L. 2121-20 du Code général des Collectivités territoriales)

Les pouvoirs doivent être remis à la maire en début de séance.

Article 13

Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme à main levée un (ou plusieurs) de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. (article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales)

Le (La) secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste la maire pour la constatation des votes et pour le dépouillement des scrutins, et signe le procès-verbal.

Article 14

Fonctionnaires municipaux

Tous les fonctionnaires municipaux dûment convoqués par le directeur général des services, ainsi que les membres du Cabinet, assistent aux séances publiques du Conseil municipal.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse de la maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

C h a p i t r e 3

ORGANISATION DES DÉBATS VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Il donne son avis dès lors que requis par les lois et règlements ou demandé par le représentant de l'Etat.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous objets d'intérêt local. (article L. 2121-29 du Code général des Collectivités territoriales)

Article 15

Déroulement de séance

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à la signature des conseillers municipaux.

A cette occasion, les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut alors excéder trois minutes, et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

La maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, et les soumet à l'approbation du Conseil municipal.

Elle accorde immédiatement la parole, en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par la maire, ou les rapporteurs qu'elle désigne. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la maire, ou de l'adjoint(e) compétent(e).

Après examen complet des affaires figurant à l'ordre du jour, la maire enregistre les questions orales et les motions présentées en séance n'ayant aucun rapport avec l'ordre du jour.

La fréquence, ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales et des motions présentées en séance sont fixées à l'article 6 du présent Règlement intérieur.

Article 16

Débats ordinaires

15.1 Règles générales

La parole est accordée par la maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Aucun des membres de l'assemblée ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole à la maire et l'avoir obtenue, même s'il a été autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question, ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 9 du présent Règlement intérieur.

Les membres de l'assemblée prennent la parole dans l'ordre déterminé par la maire.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, la maire peut interrompre l'orateur, et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation expresse de la maire, aucun des membres de l'assemblée ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique ni au rapporteur, ni à l'adjoint(e) compétent(e), ni à la maire.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Toutefois, dans le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil municipal sera appelé, sur proposition de la maire, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention de chacun d'eux.

15.2 Règles particulières

Afin de rationaliser le déroulement de la séance et d'enrichir les débats par des réponses claires et précises, les membres du Conseil municipal ont la possibilité d'adresser à la maire quarante-huit heures au moins avant la séance, par écrit, les questions qu'ils souhaitent poser sur les affaires soumises à leur approbation, limitées au nombre de trois par projet de délibération, ceci pour les affaires présentant un caractère de grande complexité.

Débat

Article 17

relatif aux Orientations budgétaires

La maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un Rapport sur les Orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette, suivant les modalités fixées à l'article 15 du présent Règlement Intérieur.

Le Rapport d'Orientations budgétaires comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Celui-ci précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le Rapport d'Orientations budgétaires donne lieu à un débat au Conseil municipal.

Il est pris acte du débat portant sur le Rapport d'Orientations budgétaires par une délibération spécifique. (article L. 2312-1 du Code général des Collectivités territoriales)

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 18

Débat relatif au Budget

Le Budget de la Commune est établi en Section de Fonctionnement et Section d'Investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles. (article L. 2311-1 du Code général des Collectivités territoriales)

Le Budget de la Commune est proposé par la maire, et voté par le Conseil municipal. (article L. 2312-1 du Code général des Collectivités territoriales)

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article. (article L. 2312-2 du Code général des Collectivités territoriales)

Le Budget de la Commune est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. (article L. 2312-3 du Code général des Collectivités territoriales)

Article 19

Vote du Compte administratif

L'arrêté des Comptes communaux est constitué par le vote du Conseil municipal sur le Compte administratif présenté par la maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable de la Commune.

Le vote du Conseil municipal arrêtant les Comptes communaux doit intervenir avant le 30 juin suivant l'exercice. (article 9 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

Article 20

Suspension de séance

La maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du Conseil municipal.

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe d'élus, tel qu'il est défini à l'article 21 du présent Règlement intérieur, est de droit.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 21

Question préalable

La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut toujours être opposée à tout membre du Conseil municipal. Elle est alors mise aux voix, après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs – l'un pour et l'autre contre –.

Article 22

Amendements

Les amendements ou contreprojets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit.

L'assemblée décide si les amendements sont soumis à délibération, ou s'ils sont renvoyés à la (aux) Commission(s) compétente(s), sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par la maire, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tous amendements impliquant augmentations de dépenses ou diminutions de recettes, doivent être renvoyés à l'examen de la Commission compétente en la matière, avant discussion.

En cas d'urgence, la réunion de cette Commission peut se tenir au cours d'une suspension de séance.

À l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majorations de crédits de dépenses ou diminutions de recettes ne sont recevables que s'ils prévoient, en compensation, augmentations d'autres recettes, ou diminutions à concurrence d'autres crédits de dépenses. A défaut, la maire peut les déclarer irrecevables.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 23

Clôture des discussions

La clôture des discussions peut être décidée par le Conseil municipal, à la demande de la maire ou d'un membre de l'assemblée.

Avant la mise aux voix par la maire, la parole ne peut être donnée qu'à deux orateurs – l'un pour et l'autre contre –.

Article 24

Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. (article L. 2121-20 du Code général des Collectivités territoriales) Les bulletins nuls et les abstentions ne sont donc pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix de la présidente est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents de l'assemblée ; les noms des votants, avec la mention des votes respectifs, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si, après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. (article L. 2121-21 du Code général des Collectivités territoriales)

Lorsqu'il s'agit d'une nomination ou d'une présentation, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire le prévoyant expressément.

Si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans des organismes extérieurs, ou si une seule liste est présentée après l'appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la maire.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Tout membre du Conseil municipal atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par la personne de son choix.

Le Conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :

- * à main levée ;
- * au scrutin public – par appel nominal – ;
- * au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par la maire et le (la) secrétaire de séance.

Hors les cas expressément prévus par le Code général des Collectivités territoriales, il peut être procédé à un vote par assis et levé, sur décision de la maire.

Sont illégales, les délibérations auxquelles ont pris part un (ou plusieurs) membre(s) du Conseil municipal intéressé(s) à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son (leur) nom personnel, soit comme mandataire(s). (article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales) – cf. **annexe** : « La prévention des conflits d'intérêts » –

C h a p i t r e 4

DÉLIBÉRATIONS PROCÈS-VERBAL COMPTE RENDU

Article 25

Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (article L. 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les délibérations du Conseil municipal transmises au préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L. 2121-20 du Code général des Collectivités territoriales. Elles mentionnent le texte intégral de l'exposé des décisions, indiquent les conditions de leur adoption (nombre de voix pour, nombre de voix contre et nombre d'abstentions, si l'unanimité n'a pas été recueillie), et sont signées par la maire.

Article 26

Procès-verbal

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées, et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance en même temps que les dossiers, avant la séance suivante, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent Règlement intérieur.

Après ce délai nécessaire, le service municipal de la Reprographie édite le procès-verbal de séance in extenso sous forme d'un fascicule.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des séances du Conseil municipal.

Article 27

Compte rendu

Le compte rendu de séance est affiché, dans un délai d'une semaine, en Mairie. (article L. 2121-25 du Code général des Collectivités territoriales)

Le compte rendu prend la forme des délibérations du Conseil municipal.

C h a p i t r e 5

COMMISSIONS COMITÉS CONSEILS DE QUARTIERS MISSIONS

Article 28

Commissions permanentes

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Les Commissions sont convoquées par la maire, qui en est présidente de droit, dans les huit jours francs qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité de leurs membres.

Lors de leur première réunion, celles-ci désignent un(e) vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider, si la maire est absente ou empêchée.

(article L. 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales)

Pour assurer une continuité du suivi des affaires municipales, le Conseil peut décider de créer des Commissions permanentes thématiques – sauf les cas particuliers des Commissions d'Appel d'Offres (1), de Délégation de Service public (2) et pour l'Accessibilité (3) –, toutes présidées de droit par la maire.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Le nombre de ces Commissions et leur composition – qui doit respecter le principe de la représentation proportionnelle – sont arrêtés par le Conseil municipal.

(1)

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La CAO se compose notamment de la maire, président(e), ou de son (sa) représentant(e), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Conseil municipal élus par l'assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales)

(2)

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La CDSP se compose notamment de la maire, président(e), ou de son (sa) représentant(e), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Conseil municipal élus par l'assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (article L. 1411-5 du Code général des Collectivités territoriales)

(3)

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

La CCA se compose notamment de représentants de la Commune – la maire en étant la présidente ou son (sa) représentant(e) –, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées et les personnes âgées, des acteurs économiques et d'autres usagers de la Ville. (article L. 2143-3 du Code général des Collectivités territoriales)

La composition des Commissions permanentes respecte le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus du Conseil municipal. (article L. 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales)

**Règlement intérieur du Conseil municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

**Commissions extramunicipales
Comités consultatifs**

Article 29

Le Conseil municipal peut, à tout moment et pour une durée variable, créer des Commissions extramunicipales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Instances de concertation, non dotées du pouvoir de décision, celles-ci associent :

- * des élus municipaux ;
- * des administrés et des représentants d'associations ;
- * des personnalités ayant des compétences particulières pour l'étude de questions touchant à l'organisation de la vie municipale.

Le Conseil municipal peut également décider de la création de Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt général concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas être des membres de l'assemblée, et notamment des représentants d'associations locales.

Le Conseil municipal en fixe la composition sur proposition de la maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par la maire. (article L. 2143-2 du Code général des Collectivités territoriales)

Les Comités peuvent être consultés par la maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité, et entrant dans le domaine d'activité des associations membres. Les Comités peuvent par ailleurs transmettre à la maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Ils établissent un rapport annuel qui est communiqué à l'assemblée.

**Règlement intérieur du Conseil municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Article 30

**Commission consultative
des Services publics locaux**

Il est créé une Commission consultative des Services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à des tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière. (article L. 1413-1 du Code général des Collectivités territoriales)

La CCSPL, présidée par la maire ou son (sa) représentant(e), comprend des élus municipaux – désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle – et des représentants d'associations locales – nommés par le Conseil municipal –.

En fonction de l'ordre du jour, la CCSPL peut, sur proposition de sa présidente, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La Commission examine chaque année, sur le rapport de sa présidente :

- le rapport établi annuellement par tout délégataire de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sur les services d'assainissement ;
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport établi annuellement par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Conseil municipal ou la maire sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée se prononce sur le principe de toute délégation de service public local ;
- tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création ;

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

- tout projet de partenariat avant que l'assemblée ne se prononce ;
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la CCSPL présente au Conseil municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la Commission au cours de l'année précédente.

Article 31 **Fonctionnement des commissions et comités**

Les commissions et comités sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont soumises et, en particulier, des projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Le directeur général des services, ou son représentant, assiste de plein droit aux séances des commissions et comités.

Le secrétariat en est assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par le directeur général des services.

Les séances des commissions et comités ne sont pas publiques.

Ces instances n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans condition de quorum.

Sauf si la commission en décide autrement, son vice-président est le rapporteur chargé de présenter ses avis au Conseil municipal lorsque la question est soumise à la délibération du Conseil municipal.

Article 32 **Conseils de Quartiers**

Le Conseil municipal fixe le périmètre des Quartiers constituant la Commune. Chacun d'eux est doté d'un Conseil de Quartier dont le Conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Les Conseils de Quartiers peuvent être consultés par la maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le Quartier ou la Ville. La maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le Quartier, en particulier de Politique de la Ville.

Le Conseil municipal peut affecter aux Conseils de Quartiers un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement. (article L. 2143-1 du Code général des Collectivités territoriales)

Article 33 **Mission d'information et d'évaluation**

Le Conseil municipal, sur demande de 1/6^{ème} de ses membres, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. (article L. 2121-22-1 du Code général des Collectivités territoriales)

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile précédant celle du renouvellement général du Conseil municipal.

Les membres de la mission sont désignés par le Conseil municipal, sur proposition de la maire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. La mission pourra également inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne qualifiée ayant des compétences particulières dont l'audition lui paraîtra utile.

La mission d'information et d'évaluation n'a pas de pouvoir de décision. Le rapport remis à l'issue de la mission ne saurait en aucun cas lier le Conseil municipal.

La demande de création d'une mission doit être adressée à la maire sous forme écrite, signée par l'ensemble des élus y souscrivant dans le respect du nombre requis par la Loi, avec l'indication précise du souhait de son domaine d'intervention et de la nature des études d'évaluation à mener, huit jours francs avant la date de séance du Conseil municipal.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

À l'ouverture de la séance, la maire informe l'assemblée de la demande de création de la mission. En fonction de l'importance de la question ou de son urgence, elle propose soit d'en délibérer à la fin de la séance, soit de la reporter à une séance ultérieure.

La durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la Délibération qui l'a créée, est fixée par la maire en liaison avec l'administration communale en tenant compte du volume des travaux nécessaires.

La mission se compose de cinq membres du Conseil municipal élus à la représentation proportionnelle, la maire en désignant le (la) président(e).

À l'achèvement de ses travaux, la mission remet son rapport à la maire qui l'adresse aux conseillers municipaux – si besoin est, accompagné de ses commentaires –, au plus tard dans le mois qui suit la remise du rapport.

Les membres de la mission sont tenus à une obligation de discrétion quant au contenu du rapport remis à la maire, jusqu'à sa communication aux conseillers municipaux.

C h a p i t r e 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34

Groupes d'élus

Le Conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif et du matériel de bureau, et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunication. (article L. 2121-28 du Code général des Collectivités territoriales)

Le présent article précise les modalités de constitution des groupes d'élus au sein du Conseil municipal et le cadre général de la mise à leur disposition de moyens de fonctionnement.

1° Constitution des groupes

Les groupes d'élus se constituent par la remise à la maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Chaque groupe comprend au moins deux conseillers municipaux.

Chaque Conseiller ne peut adhérer qu'à un groupe.

Toutes les modifications de composition des groupes sont portées à la connaissance du Conseil municipal.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

2° Moyens de fonctionnement

Les groupes d'élus peuvent bénéficier, pour leur usage propre ou pour un usage commun, d'un local administratif, de matériels de bureau, de personnel, de la prise en charge de leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunication.

Les dépenses de personnel sont plafonnées à 30 % du montant total des indemnités versées annuellement aux élus. (article L. 2121-28 II du Code général des Collectivités territoriales)

Le montant des dépenses correspondant aux moyens – autres que la mise à disposition de personnel – est fixé annuellement par le Conseil municipal.

La répartition des moyens entre les groupes dans le cadre de ces enveloppes se fait à la proportionnelle en fonction du nombre de leurs membres, sans prise en compte des conseillers non inscrits.

**Extrait du Règlement intérieur du Conseil municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Article 35

**Espace réservé à l'expression
des élus d'opposition**

Lorsque la Commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. (article L. 2121-27-1 du Code général des Collectivités territoriales)

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées comme suit.

Deux pages du bulletin d'information sont attribuées à l'expression politique des différentes composantes de l'assemblée : ce droit s'exerce par groupe d'élus constitué ou à titre individuel.

Chaque titulaire du droit peut s'exprimer dans ces deux pages de façon proportionnelle à son importance au regard du nombre de membres au sein du Conseil municipal (règle du 1/55^{ème}).

En pratique, la maire informe par courrier postal le(s) responsable(s) de(s) groupe(s) de la parution prochaine d'un bulletin d'information municipale.

Celui(ceux)-ci dispose(nt) d'un délai de huit jours francs à compter de la date d'expédition de ce courrier d'information pour transmettre, en retour, son (leur) texte dactylographié et une proposition de mise en page ; si cette dernière n'a pas été faite, c'est la Maire qui s'en chargera.

Tout encart non sollicité lors d'une parution n'est pas cumulable sur les numéros futurs à paraître du bulletin d'information.

Ce droit d'expression peut constituer un commentaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité, et d'elle seule ; il ne peut constituer une tribune libre portant sur des aspects de la politique nationale, régionale ou relevant d'une autre collectivité ou d'un établissement public.

L'écrit ne saurait être diffamatoire, injurieux ou discriminatoire, ou porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. (Conseil d'Etat : 15 mars 2012)

La maire peut exercer, s'il y a lieu, un droit de réponse dans le bulletin d'information municipale.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 36

Adoption et modification du Règlement Intérieur

Le Règlement intérieur du Conseil municipal est adopté dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée. (article L. 2121-8 du Code général des Collectivités territoriales)

Pendant la durée du mandat municipal, toute modification du Règlement intérieur, autre que la mise à jour de dispositions règlementaires, doit être proposée par un tiers au moins des membres du Conseil municipal.

Toute proposition de modification est renvoyée à la Commission chargée du suivi de l'administration municipale, avant d'être soumise à la décision du Conseil municipal en séance suivante.

**Règlement intérieur du Conseil municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

ANNEXE

**Prévention
des conflits d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions. »

Le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le Décret distingue selon que la personne intéressée est à la tête de l'exécutif local ou qu'elle a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : la Maire désignera un(e) adjoint(e) pour ce faire) ;
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences (exemple : l' élu(e) délégué(e), en situation de conflits d'intérêts, devra en informer la Maire qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).